

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 330

### RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 181 RUE DE PARIS, À TAVERNY, DU LUNDI 1<sup>ER</sup> AOÛT 2022 AU SAMEDI 15 OCTOBRE 2022 INCLUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° 2022-045 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, adjoint au Maire délégué à l'Éducation, au Péciscolaire et à la Petite Enfance, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 7 août 2022 inclus,

**Vu** l'arrêté n° AT2022-329 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public à titre onéreux, 181 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, au profit de la société CBM-SRMG, dans le cadre de l'installation d'un échafaudage, du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au samedi 15 octobre 2022 inclus,

**Considérant** l'autorisation d'occupation du domaine public, 181 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, accordée à la société CBM-SRMG, dans le cadre de l'installation d'un échafaudage, du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au samedi 15 octobre 2022 inclus,

**Considérant** à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, 181 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique au droit du chantier, du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au samedi 15 octobre 2022 inclus,

**Considérant** en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, 181 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent d'une place de stationnement, du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au samedi 15 octobre 2022 inclus, afin de permettre l'accès au chantier,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Publication le :

03/08/22

Notification le :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera interdit de manière temporaire, 181 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent d'une place de stationnement, du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 au samedi 15 octobre 2022 inclus, sauf services de secours et services publics, afin de permettre l'exécution des travaux.

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> août 2022**



**Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire,**

**Nicolas KOWBASIUK**